

**Police de responsabilité combinée de  
base PADI – Déclarations de sinistre  
déposées et notifiées**



**Liberty**  
International  
Underwriters

## Conditions particulières de la Police

1. **Numéro de police :** SY-CAS-17-401140A
2. **Assuré :** PADI Asia Pacific et ses membres individuels, ses centres de plongée, ses instructeurs EFR désignés, ses lieux de séjour et les autres entités convenues.
3. **Période d'assurance**  
Du : 30 septembre 2018 à 16h heure locale  
Au : 30 septembre 2019 à 16h heure locale
4. **Activité de l'Assuré :** Voir Définition 3.7.
5. **Plafond d'indemnisation :**

**SECTION A**  
**Responsabilité combinée générale et du fait des produits**

10 000 000 AUD pour chaque Déclaration de sinistre déposée et au total au cours de la Période d'assurance en ce qui concerne les Produits.

**Les Associations PADI Resort and Retailer/Le Groupe PADI Resort and Retailer Association (magasins de plongée) en Australie uniquement**

**Responsabilité combinée générale et du fait des produits**

20 000 000 AUD pour chaque Déclaration de sinistre déposée et au total au cours de la Période d'assurance en ce qui concerne les Produits.

Sous réserve, cependant, des sous-plafonds d'indemnisation suivants :

**SECTION B**  
**Responsabilité professionnelle**

5 000 000 AUD pour chacune des Déclarations de sinistre et au total au cours de la Période d'assurance.

**SECTION C**  
**Frais de justice**

500 000 AUD pour chacune des Déclarations de sinistre et au total au cours de la Période d'assurance.

**SECTION D**  
**Responsabilité obligatoire**

1 000 000 AUD / NZD pour chaque Déclaration de sinistre et au total au cours de la Période d'assurance.
6. **Franchise :** 1. 250 AUD pour chacune des Déclarations de sinistre déposées dans le cadre de Dégâts matériels (hors frais) ou

2. Aucune pour les Déclarations de sinistre déposées en cas de  
Dommage corporel, de Responsabilité professionnelle, de  
Frais de justice ou de Responsabilité obligatoire.

7. **Libellé de la Police :**

Police de responsabilité combinée de base PADI – Déclarations de sinistre déposées et notifiées.

8. **Date rétroactive :**

**Section A :**

**Le 31 décembre 1998 ou la Date rétroactive applicable à une** période de couverture sur la base de déclarations de sinistre déposées, à condition que cette couverture constitue une période ininterrompue avant le début de la présente Police, selon la date la plus ancienne des deux.

**Section B et C :**

La date applicable à la Section A.

**Section D :**

Le 30 septembre 2009

9. **Prime :**

Comme convenu.

10. **Conditions :**

Le présent document présente les Conditions particulières de base ; chaque entité assurée voit ses droits et intérêts respectifs assurés séparément comme si cette Police, et plus particulièrement ses clauses, conditions et limites, était émise individuellement.

La présente Police (constituée de ces Conditions particulières, des clauses de la Police et des avenants annexes) n'est valable que si elle est signée et datée ci-dessous par une personne dûment autorisée par Liberty International Underwriters.



23 août 2018

\_\_\_\_\_  
Pour et au nom de  
Liberty International Underwriters

\_\_\_\_\_  
Date

## SECTION A

Ce document est une Police sur la base de Déclarations de sinistre déposées et notifiées : aucune Déclaration de sinistre ne peut être faite selon cette Police après la date d'expiration fixée dans les Conditions particulières. La présente Police n'est pas un contrat renouvelable.

### 1. Avis aux Assurés

---

La présente Police fournit une couverture sur la base des Déclarations de sinistre déposées et notifiées.

- 1.1 Une Déclaration de sinistre doit être déposée contre l'Assuré au cours de la période d'assurance ; et
- 1.2 L'Assuré doit informer LIU par écrit d'une telle Déclaration au cours de la Période d'assurance.

Les Déclarations de sinistre déposées contre l'Assuré en dehors de la Période d'assurance ne sont pas couvertes, à moins de donner lieu à une Indemnisation relevant de la Définition 3.2 de la présente Police sur la Liquidation automatique.

### 2. Clauses d'Assurance

---

Sous réserve des clauses de la présente Police, LIU payera à l'Assuré, ou en son nom, toutes les sommes que l'Assuré sera légalement responsable de payer, à titre d'indemnisation, du fait de :

- 2.1 une Déclaration de sinistre déposée d'abord contre l'Assuré puis notifiée à LIU au cours de la Période d'assurance ;
- 2.2 une Demande de liquidation de sinistre automatique déposée contre l'Assuré en dehors de la Période d'assurance, mais pendant la Période de Liquidation de sinistre automatique, et également notifiée à LIU dès que possible, dans la mesure du raisonnable, à partir du moment où l'Assuré est mis au courant de cette Demande

en cas de Dommage corporel ou de Dégât matériel survenant en lien avec l'Activité de l'Assuré après la Date rétroactive.

### 3. Définitions

---

- 3.1 Le terme « Amiante » recouvre :
  - 3.1.1 Le groupe de minéraux naturels silicatés et fibreux qui comprend l'Actinolite, l'Amosite, l'Anthophyllite, le Chrysotile, la Crocidolite et la Trémolite.
  - 3.1.2 Le groupe de fibres minérales synthétiques constitué de la laine minérale, de la laine de roche, de la fibre de verre, des fibres céramiques et des fibres superfines.Il inclut également les Produits en Amiante et les Produits contenant de l'Amiante.
- 3.2 Une « Demande de liquidation de sinistre automatique » est une Déclaration de sinistre dans laquelle les conditions suivantes se vérifient :
  - 3.2.1 Une des activités de l'Assuré a pris fin;

- 3.2.2 L'Assuré était couvert par la présente Police immédiatement avant que l'activité ne cesse ;
- 3.2.3 Les circonstances entraînant la Déclaration seraient survenues alors que l'Assuré était un Assuré désigné par la présente Police ;
- 3.2.4 La présente Police est toujours valable.

Si la présente Police est annulée ou n'est pas renouvelée, aucune Indemnisation ne sera versée pour les Déclarations de sinistre déposées après la date d'annulation ou d'expiration.

- 3.3 La « Période de liquidation de sinistre automatique » est la période allant de la date où l'Assuré cesse d'être un Assuré désigné par la présente Police jusqu'à la date où cette Police n'est plus renouvelée auprès de LIU.
- 3.4 Une « Déclaration de sinistre » est :
  - 3.4.1 Un acte judiciaire, une déclaration, une sommation, une requête ou un autre processus légal ou arbitral, une demande entre défendeurs, une action reconventionnelle ou un avis d'un tiers ou d'une partie similaire émis contre ou délivré à l'Assuré ; ou
  - 3.4.2 La réception par l'Assuré de toute notification écrite ou orale, de la part d'une tierce partie, formulant une exigence de compensation à l'encontre de l'Assuré par suite d'un Dommage corporel ou d'un Dégât matériel.
- 3.5 Un « Dégât matériel » est :
  - 3.5.1 Un dommage matériel subi par un bien matériel ou la destruction de celui-ci, y compris la privation de jouissance du bien qui en découle. Toute privation de jouissance sera considérée comme survenant au moment du dégât matériel qui l'a causée ;
  - 3.5.2 La privation de jouissance d'un bien matériel qui n'a pas été matériellement endommagé ou détruit, à condition que cette privation de jouissance soit causée par un dommage matériel d'un autre bien matériel survenu pour la première fois pendant la Période d'assurance. Toute privation de jouissance sera considérée comme survenant au moment du dommage matériel ou de la destruction qui l'a causée.
- 3.6 Le terme « Pratiques de travail » recouvre les licenciements injustifiés et abusifs, les dénis de justice naturelle, les diffamations, les déclarations ou publicités trompeuses, les contrats abusifs, les situations de harcèlement ou de discrimination (sexuels ou autre) dans le cadre d'un emploi par l'Assuré.
- 3.7 Par « Activité de l'assuré » il est entendu :
  - 3.7.1 La participation, la formation, l'instruction, l'observation et le contrôle d'activités de plongée de loisirs, l'organisation de classes et d'activités d'apprentissage dans l'eau incluant des modules de formation et de certification de secourisme conformément aux normes de toute agence de formation de plongée ;

- 3.7.2 La plongée avec masque et tuba, la plongée sous-marine, la natation, la plongée de loisirs avec narguilé, la plongée libre, la plongée technique, l'entretien, la location et la réparation de l'équipement et la vente de produits connexes, l'excursion au-dessus de récifs sur bateau à fond de verre (de moins de 15 mètres), le transport de personnes d'une île à l'autre, l'observation d'oiseaux, les visites guidées sans plongée, les promenades dans la jungle ou dans le bush, les activités de kayak ou de canoë, la pêche, la pêche sous-marine, la photographie ou vidéo sous-marine, l'observation de baleines, les « Scuba Doo », les sports de plage, ainsi que la collecte et la transmission de données obtenues par les plongeurs volontaires sur la santé des récifs de corail, sur le stand-up paddle, sur la préservation des récifs de corail et sur les problèmes de gestion qu'ils posent au grand public ainsi qu'aux agences économiques et gouvernementales ;
- 3.7.3 Les magasins et les lieux de séjour de plongée, y compris l'organisation, la vente et la promotion d'activités de plongée, de vente au détail, de propriétaires et d'occupants de propriétés ;
- 3.7.4 La formation d'urgence et de secourisme par des instructeurs EFR désignés ;
- 3.7.5 Les projets scientifiques, cinématographiques et médiatiques sous-marins ;
- 3.7.6 Toute autre activité notifiée à LIU et acceptée par écrit.
- 3.8 Le terme « Dommage corporel » recouvre :
- 3.8.1 Les lésions corporelles, la mort, la maladie, le handicap, les chocs, les frayeurs, l'angoisse et les préjudices psychologiques ;
- 3.8.2 Les arrestations arbitraires, les détentions ou incarcérations injustifiées, les poursuites abusives ;
- 3.8.3 Les prises de possession ou expulsions injustifiées ;
- 3.8.4 Les coups et blessures non commis par ou sous la direction de l'Assuré, à moins qu'ils ne le soient pour prévenir des Dommages corporels ou des Dégâts matériels ou pour éliminer un danger ;
- 3.8.5 La diffamation écrite ou orale, la calomnie ou l'atteinte à la vie privée.
- 3.9 Toutes les occurrences du terme « Assuré » dans la présente Police font référence à l'Assuré désigné par les Conditions particulières et :
- 3.9.1 Toute société filiale de l'Assuré, y compris les filiales de ces filiales ;
- 3.9.2 Toute autre entité contrôlée par l'Assuré et dans laquelle il a un rôle de direction actif.
- 3.10 « LIU » signifie Liberty International Underwriters. Liberty International Underwriters est une dénomination commerciale de Liberty Mutual Insurance Company (ABN 61 086 083 605). Immatriculée dans le Massachusetts, aux États-Unis (La responsabilité des membres est limitée).
- 3.11 Le « Plafond d'indemnisation » est le montant fixé dans les Conditions particulières conformément à la Clause 6 de la présente Police.

- 3.12 La « Période d'assurance » est la période mentionnée dans les Conditions particulières.
- 3.13 Les « Substances polluantes » sont les substances solides, liquides, gazeuses ou thermiques irritantes ou polluantes, notamment, mais sans restriction, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les cendres, la poussière, les odeurs, le bruit, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets incluent les matériaux à recycler, à reconditionner ou à récupérer.
- 3.14 Un « Produit » est une marchandise, un article ou une chose (une fois qu'ils ne sont plus en possession ou sous le contrôle de l'Assuré) qui sont ou sont réputés (par la loi ou autre) avoir été fabriqués, construits, cultivés, extraits, produits, transformés, assemblés, érigés, installés, traités, altérés, révisés, réparés, vendus, manipulés, fournis ou distribués par l'Assuré ou par d'autres commerçant au nom de l'Assuré (y compris les contenants de ces produits, excepté les véhicules motorisés).
- 3.15 La « Date rétroactive » fait référence aux dates mentionnées dans les Conditions particulières.
- 3.16 Le terme « Terrorisme » s'applique à un ou à des actes

3.16.1 De nature violente ou dangereuse pour la vie humaine :

3.16.1.1 Qui constitue une violation du droit pénal des États-Unis, d'Australie ou d'un État ou Territoire des États-Unis ou d'Australie ou qui constitueraient une infraction criminelle s'ils étaient commis dans la juridiction des États-Unis, d'Australie ou d'un État ou Territoire de ces pays ; et qui ont l'intention apparente :

3.16.1.1.1 D'intimider ou de contraindre une population civile ;

3.16.1.1.2 D'influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou par la contrainte ;

3.16.1.1.3 D'affecter le comportement d'un gouvernement par la destruction, l'assassinat ou l'enlèvement en masse,

Ou

3.16.2 Qui entraînent :

3.16.2.1 L'interdiction d'accès à certains sites web, réseaux d'ordinateurs ou équipements de télécommunications ou l'obtention de services à partir de ces outils ;

3.16.2.2 Le dysfonctionnement ou la dégradation de certains sites web, réseaux d'ordinateurs, équipements de télécommunications ou équipements mécaniques ou qui interrompent autrement le fonctionnement de certains sites web ou d'outils similaires

Et qui ont l'intention apparente d'intimider ou de contraindre une population civile ou d'influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou par la contrainte.

- 3.17 Un « Travailleur » est une personne employée par l'Assuré ou réputée employée par l'Assuré, que ce soit en application du Droit relatif aux accidents du travail ou autrement.
- 3.18 Le « Droit relatif aux accidents du travail » recouvre toute loi concernant la compensation des Dommages corporels sur les Travailleurs ou les salariés.

## 4. Indemnisation d'autres personnes

---

Sous réserve des clauses de la présente Police et conformément à la Clause d'Assurance 2, la Police s'étendra au paiement à ou au nom de

- 4.1 Tout commettant, en vertu de la responsabilité du fait d'autrui de ce commettant concernant les négligences ou omissions de l'Assuré conformément à la Définition 3.9 et résultant de l'Activité de l'Assuré ; cependant cette Police ne s'étend pas à la responsabilité d'un commettant résultant, d'une manière ou d'une autre, de la négligence, de la violation d'un contrat ou d'un manquement au devoir de ce commettant ;
- 4.2 Tout directeur, cadre administratif ou Travailleur de l'Assuré ou, dans le cadre d'un partenariat de l'Assuré, tout partenaire de l'Assuré, mais uniquement lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs obligations en cette qualité ;
- 4.3 Les agents, comités et membres des organisations de l'Assuré chargées de la cantine, de la vie sociale, des sports, des secours/du service médical, de la lutte contre les incendies et du bien-être des employés dans leur rôle respectif en cette qualité ;
- 4.4 Le représentant juridique personnel de toute personne ayant le droit à une indemnisation en vertu de la présente Clause 4 dans une situation donnant lieu à des indemnités conformément à la présente Police

À condition que ces personnes ou parties, même si elles ne sont pas parties au présent contrat, observent, satisfassent et se soumettent aux conditions de la présente Police dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer comme si ces personnes étaient l'Assuré.

## 5. Responsabilités croisées

---

Sous réserve des clauses de la présente Police, chaque personne ou partie indemnisée l'est séparément en cas de Déclarations de sinistre déposées par l'une d'entre elles contre une autre d'entre elles, à condition que la responsabilité totale de LIU ne dépasse pas le Plafond d'indemnisation pour toutes les Déclarations de sinistre relevant de la présente Police.

## 6. Plafond d'indemnisation

---

L'obligation de LIU de payer une compensation ne doit pas dépasser la somme déclarée dans les Conditions particulières pour chaque Déclaration de sinistre ou série de Déclarations entraînées par le même Événement.

La responsabilité totale de LIU pour chaque Période d'assurance concernant toutes les déclarations de sinistre relatives à ou liées d'une quelconque manière aux Produits de l'Assuré ne devra pas dépasser le Plafond d'indemnisation fixé dans les Conditions particulières.



## 7. Frais de contestation

---

Outre le Plafond d'indemnisation, LIU s'acquittera, dans la mesure du raisonnable, de tous les frais ou dépenses de justice engagés, avec l'autorisation écrite préalable de LIU, en lien avec toute déclaration de sinistre pour laquelle l'Assuré est indemnisé par la présente Police.

Étant entendu que LIU ne sera pas responsable des frais ou dépenses de justice lorsqu'une indemnisation n'est pas prévue par la présente Police.

Étant entendu que LIU ne sera pas responsable des frais ou dépenses de justice en vue de ou relatifs à une prestation de représentation lors d'une enquête juridique formelle impliquant un accident ayant entraîné un Dommage corporel, lors d'une enquête du Coroner ou dans le cadre d'une contestation contre des procédures dans une chambre correctionnelle.

Étant entendu que la société LIU ne devra pas payer les frais ou dépenses de justice relatifs à un Événement une fois qu'elle aura payé une compensation atteignant le Plafond d'indemnisation.

Étant entendu, en outre, que les frais et dépenses de justice occasionnés par les déclarations de sinistre déposées ou actions entreprises aux États-Unis, au Canada, dans leurs territoires et protectorats respectifs ou sur tout autre territoire relevant de la juridiction des tribunaux de ces pays, feront partie du Plafond d'indemnisation et ne seront pas dus par LIU en plus de celui-ci.

Dans le cas où un Assuré est partie à une réclamation, à des procédures judiciaires, à une enquête ou à une audience couverts uniquement en partie par la présente Police, l'Assuré et LIU feront leur possible pour se mettre d'accord sur une répartition juste et adaptée des frais et dépenses de justice ou de toute autre somme assurée par la présente Police qui se rapporte uniquement aux cas couverts par la Police.

Dans le cas où un accord n'est pas conclu, un Avocat principal (à définir conjointement par LIU et par l'Assuré) devra, en tant qu'expert et non comme médiateur, décider d'une répartition juste et adaptée. Tant que l'Avocat principal n'a pas pris de décision, la société LIU peut, à son entière discrétion, payer les frais et dépenses de justice ou autre somme garantie par la présente Police comme elle le souhaite.

## 8. Exclusions

---

La présente Police ne couvre pas la responsabilité directement ou indirectement causée par, découlant de ou liée de quelque manière à :

- 8.1 La possession, l'entretien, l'exploitation, la jouissance, l'utilisation, le chargement ou le déchargement par l'Assuré, ou en son nom, d'un véhicule motorisé ou d'une remorque qui doivent être immatriculés selon la loi, pour lesquels il doit exister, selon la loi, une police d'assurance de responsabilité obligatoire valable ou pour lesquels il existait un régime légal prévoyant une compensation en cas de Dommage corporel, mais cette exclusion ne s'applique pas :
  - 8.1.1 À un Dommage corporel pour lequel aucune indemnisation n'est, ou ne serait, prévue par la police d'assurance de responsabilité obligatoire mentionnée ci-dessus en faveur de l'Assuré si celui-ci s'était acquitté de ses obligations conformément à cette loi.

- 8.1.2 Aux Dommages corporels entraînés par l'utilisation d'un outil ou d'un équipement faisant partie de, relié à ou utilisé en lien avec un véhicule motorisé ou une remorque pour lesquels aucune indemnisation n'est ou ne serait prévue par la police d'assurance de responsabilité obligatoire mentionnée ci-dessus en faveur de l'Assuré si celui-ci s'était acquitté de ses obligations conformément à cette loi.
  - 8.1.3 Aux Dégâts matériels causés par l'utilisation d'un outil ou d'un équipement faisant partie de, relié à ou utilisé en lien avec un véhicule motorisé ou une remorque ;
  - 8.1.4 Aux Dégâts matériels causés à un pont, à un pont-bascule ou à une route, ou à tout ce qui se trouve sous ce pont, ce pont-bascule ou cette route, du fait du poids d'un véhicule motorisé, d'une remorque ou de la cargaison chargée sur l'un des deux ;
  - 8.1.5 Aux Dégâts matériels survenus à un véhicule motorisé ou à une remorque (ni possédés ni cédés à bail ni loués par, ni achetés à crédit ni empruntés ni proposés en location à l'Assuré) qui se trouvent sous la garde ou la responsabilité temporaire de l'Assuré en vue de le garer et découlant directement de cette manœuvre de stationnement.
- 8.2 Les Dégâts matériels subis par un bien possédé par, cédé à bail à, loué par, acheté à crédit par, emprunté par ou proposé en location à l'Assuré ou sous la responsabilité, la garde ou la surveillance de celui-ci d'une autre manière, excepté :
- 8.2.1 Les lieux (ou le contenu de ceux-ci) temporairement occupés par l'Assuré pour y effectuer des travaux, en sachant cependant qu'aucune indemnisation n'est accordée pour la responsabilité en cas de dommages matériels ou de destruction de la partie de ces lieux sur laquelle l'Assuré travaille, ou a travaillé, si les dégâts matériels ou la destruction découlent précisément de ces travaux.
  - 8.2.2 Les lieux dans lesquels l'Assuré vit comme locataire.
  - 8.2.3 Les vêtements et effets personnels des directeurs, employés et visiteurs.
  - 8.2.4 D'autres biens qui n'appartiennent pas à l'Assuré mais sont temporairement en la possession de l'Assuré, étant entendu que :
    - 824.1 Aucune indemnisation n'est accordée pour la responsabilité en cas de dommage matériel ou de destruction de la partie du bien sur laquelle l'Assuré travaille ou a travaillé ;
    - 824.2 La limite de responsabilité de LIU dans le cadre de cette Clause 8.2.4 ne dépasse pas 1 000 000 AUD pour chacune des Déclarations de sinistre et au total pour chaque Période d'assurance.

Étant entendu, en outre, qu'aucune indemnisation n'est prévue par la présente Police en cas de responsabilité assumée par l'Assuré dans le cadre d'un contrat ou d'un accord qui exige que l'Assuré contracte une police d'assurance contre les dommages matériels sur les lieux, les biens ou les marchandises qui n'appartiennent pas à celui-ci.

- 8.3 Les Dégâts matériels pour lesquels une réparation a été réclamée et les frais de retrait, de rappel, d'inspection, de réparation, de remplacement, de disposition ou de privation de jouissance des Produits de l'Assuré, ou de tout bien dont les Produits de l'Assuré forment une partie, si ces Produits ou biens sont retirés du marché ou mis hors service à cause d'un défaut ou d'une défaillance détectés ou suspectés.
- 8.4 Les Dégâts matériels subis par les Produits de l'Assuré si ces Dégâts sont imputables à un défaut inhérent, à une nature nocive ou à une absence de conformité des Produits
- 8.5 Les frais d'exécution, d'achèvement, de correction ou d'amélioration des travaux entrepris par l'Assuré.
- 8.6 La garantie d'un Produit accordée par ou au nom de l'Assuré ; cependant cette exclusion ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation fédérale ou par celle d'un État concernant la sécurité et les informations d'un Produit.
- 8.7 Les obligations prévues par les clauses d'un contrat, d'un accord ou d'une garantie, sauf si, et uniquement dans la mesure où, l'Assuré aurait été responsable en l'absence de ce contrat, de cet accord ou de cette garantie
- 8.8 Les obligations assumées lorsque l'Assuré aurait pu obtenir gain de cause auprès d'une ou de plusieurs autres parties s'il n'avait pas existé un accord entre l'Assuré et cette ou ces parties dans lequel l'Assuré renonce à, cède ou abandonne tout droit de recours ou de recouvrement contre cette ou ces autres parties.
- 8.9 Un Produit qui est inclus dans la structure, la machinerie ou les commandes d'un avion, d'un engin aérien, d'un véhicule nautique de plus de 15 mètres ou d'un aéroglisseur.
- 8.10 Un Dommage corporel à un Travailleur.

Étant entendu que si l'Assuré :

- 8.10.1 Doit, selon la loi, assurer ou financer autrement, soit par une assurance personnelle, soit par un financement obligatoire, soit par un autre programme obligatoire, l'intégralité ou une partie d'une obligation de common law (qu'elle soit d'un montant limité ou pas) pour ce Dommage corporel ;
- 8.10.2 Ne doit ni assurer ni financer, d'une autre manière, cette obligation, et ce pour la seule raison que le Dommage corporel a été subi par une personne qui n'est ni un Travailleur ni un « employé » dans le sens de la Loi contre les accidents du travail concernée ou parce que ce Dommage corporel n'est pas soumis à cette Loi ;

alors la présente Police agira dans la mesure où la responsabilité de l'Assuré ne serait pas couverte par ce fonds, ce programme, cette Police d'assurance ou ce contrat d'assurance personnelle si l'Assuré s'était acquitté des obligations prévues par cette Loi.

- 8.11 8.11.1 Toute Loi contre les accidents du travail ;
- 8.11.2 Les dispositions d'une allocation, convention ou résolution industrielle, d'un contrat de travail ou d'une convention d'entreprise lorsqu'une telle responsabilité n'aurait pas été imposée en l'absence de cette allocation, convention ou résolution industrielle ;

- 8.11.3 Les Pratiques de travail.
- 8.12 La privation de jouissance d'un bien matériel qui n'a pas été endommagé matériellement ou détruit par suite de :
- 8.12.1 Un retard ou une absence d'exécution par ou au nom de l'Assuré d'un contrat ou d'un accord ;
- 8.12.2 La non satisfaction par un Produit du niveau de performance, de qualité, de conformité ou de durabilité expressément ou implicitement garanti ou annoncé par l'Assuré ; cependant cette exclusion ne s'applique pas à la privation de jouissance d'un autre bien matériel directement ou indirectement causée par, découlant de, liée de quelque manière ou résultant d'un dommage matériel ou de la destruction soudaine et accidentelle du Produit après qu'il a été utilisé par une personne ou organisation qui ne soit pas l'Assuré
- 8.13 Tout changement dans la nature de l'Activité de l'assuré qui :
- 8.13.1 Survient pendant la validité de la présente Police ;
- 8.13.2 Dont l'Assuré sait, ou dont une personne raisonnable aurait pu savoir, dans de telles circonstances, qu'il augmenterait probablement le risque de Dommage corporel, de Dégâts matériels ou de Perte financière pour lequel une indemnité est prévue par la présente Police.

Dans le cadre de cette exclusion, si l'Assuré est une personne morale, la mise au courant d'un agent de l'Assuré sera réputée être la mise au courant de l'Assuré.

- 8.14 8.14.1 La prestation de conseils ou de services professionnels par l'Assuré, son incapacité à en offrir ou toute erreur ou omission qui peut y être lié ;
- 8.14.2 Les conseils, concepts, formules ou détails techniques proposés, contre paiement, par l'Assuré ou par toute personne couverte par la Clause 4 de la présente Police.

Étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la prestation de premiers soins ou de services médicaux, au sein des locaux de l'Assuré, par des personnels médicaux employés par l'Assuré.

- 8.15 8.15.1 L'écoulement, la dissémination, la fuite, l'infiltration, la migration ou l'échappement réels, présumés ou menaçants de Substances polluantes ;
- 8.15.2 L'analyse, la surveillance, le nettoyage, le retrait, l'endiguement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation de Substances polluantes et de leurs effets ;
- 8.15.3 L'écoulement, la dissémination, la fuite, l'infiltration, la migration ou l'échappement réels, présumés ou menaçants de Substances polluantes à cause d'un Produit jeté, déversé, abandonné ou lancé par d'autres personnes ;
- 8.15.4 Toutes les dépenses occasionnées par la prévention de l'écoulement, de la dissémination, de la fuite, de l'infiltration, de la migration ou de l'échappement de Substances polluantes.

Étant entendu que les exclusions 8.15.1, 8.15.2 et 8.15.3 ne s'appliquent pas à la responsabilité directement causée par un événement soudain, accidentel, instantané, involontaire, identifiable et inattendu qui se déroule entièrement à un moment particulier et dans un lieu spécifique.

La responsabilité totale de LIU dans une Période d'assurance unique pour toutes les déclarations de sinistre couvertes par la disposition ci-dessus ne peut dépasser le Plafond d'indemnisation fixé dans les Conditions particulières.

Concernant les opérations de l'Assuré domiciliées aux États-Unis ou au Canada, l'Exclusion 8.15 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

- 8.15.1 L'écoulement, la dissémination, la fuite, l'infiltration, la migration ou l'échappement réels, présumés ou menaçants de Substances polluantes ;
  - 8.15.2 Toutes les dépenses engendrées par la prévention de l'écoulement, de la dissémination, de la fuite, de l'infiltration, de la migration ou de l'échappement de Substances polluantes ;
  - 8.15.3 L'analyse, la surveillance, le nettoyage, le retrait, l'endiguement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation de Substances polluantes et de leurs effets ;
  - 8.15.4 L'écoulement, la dissémination, la fuite, l'infiltration, la migration ou l'échappement réels, présumés ou menaçants de Substances polluantes causés par un Produit qui a été jeté, déversé, abandonné ou lancé par d'autres personnes.
- 8.16 Les Dommages corporels dus à l'inhalation ou l'ingestion de ou l'exposition à :
- 8.16.1 Du tabac ou de la fumée de tabac
  - 8.16.2 Un ingrédient ou un additif présent dans des articles, objets ou marchandises qui contiennent ou incluent du tabac.
- 8.17 8.17.1 Des rayonnements ionisants ou une contamination par combustible nucléaire ou par un déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire. La combustion inclut tout processus autonome de fission ou de fusion nucléaire ;
- 8.17.2 Les matériaux pour armes nucléaires.
- 8.18 Et indépendamment de toute cause ou de tout événement contribuant simultanément ou dans un autre ordre à une perte :
- 8.18.1 Une guerre et action militaire qui inclut ce qui suit, mais sans s'y limiter :
    - 8.18.1.1 Une guerre, y compris une guerre civile ou non déclarée, une invasion, des actions d'ennemis étrangers, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), la présence d'un pouvoir militaire ou usurpé, une confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou dégradation de biens par ou sur l'ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ou locale ;
    - 8.18.1.2 Une action belliqueuse entreprise par une force militaire, y compris une action pour contrer ou se défendre contre une attaque réelle ou attendue, par un gouvernement, par un souverain ou par une autre autorité grâce à l'intervention du personnel militaire ou d'autres agents ;

- 8.18.1.3 Une insurrection, une rébellion, une révolution, une situation d'usurpation de pouvoir ou une mesure prise par les autorités gouvernementales contre une action de ce type.
- 8.18.2 Tout acte réel ou menace d'acte de Terrorisme national ou international commis par une personne ou des personnes agissant :
  - 8.18.2.1 Seules, au nom de ou conjointement avec une organisation ;
  - 8.18.2.2 Dans le but de servir un objectif politique, social, religieux, idéologique ou similaire.
- 8.18.3 Une mesure prise pour prévenir ou se défendre contre un acte de Terrorisme.

La présente exclusion sur le Terrorisme s'applique même dans le cas où un acte de Terrorisme implique des armes chimiques ou biologiques.

Si un acte de Terrorisme implique une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive, la présente exclusion sur le Terrorisme s'applique aux responsabilités découlant de cette réaction ou radiation nucléaire ou de cette contamination radioactive plutôt que l'Exclusion 8.17.

- 8.19 La jouissance, l'entretien, l'exploitation, la possession ou l'utilisation par l'Assuré de :
    - 8.19.1 Un avion, un engin aérien ou un aéroglisseur.
    - 8.19.2 Tout véhicule nautique de plus de 15 mètres de longueur.
  - 8.20 La franchise ou la rétention d'une assurance individuelle fixées dans les Conditions particulières.
  - 8.21 L'édification, la démolition, l'altération de bâtiments ou l'ajout à ceux-ci par ou au nom de l'Assuré, excepté les contrats qui ne dépassent pas en frais la somme de 500 000 AUD ou de 10 % (dix pour cent) du Plafond d'indemnisation, selon le montant le plus bas des deux.
  - 8.22 L'Amiante.
  - 8.23
    - 8.23.1 Les Déclarations de sinistre déposées et actions entreprises aux États-Unis ou au Canada et dans leurs territoires et protectorats respectifs ainsi que dans tout autre territoire relevant de la juridiction des tribunaux des États-Unis ou du Canada ;
    - 8.23.2 Les Déclarations de sinistre et actions auxquelles les lois des États-Unis, du Canada et de leurs territoires et protectorats respectifs s'appliquent.
- Étant entendu que cette exclusion 8.23 ne s'applique pas à :
- 8.23.3 Un Assuré qui a informé PADI Asia Pacific de son intention d'enseigner ou de donner des cours temporairement aux États-Unis ou au Canada et dans leurs territoires et protectorats respectifs ainsi que dans tout autre territoire relevant de la juridiction des tribunaux des États-Unis ou du Canada ;

8.23.4 Un Assuré qui a un bureau de réservation accrédité par PADI Asia Pacific, des biens personnels ou une entreprise aux États-Unis ou au Canada et dans leurs territoires et protectorats respectifs ainsi que dans tout autre territoire relevant de la juridiction des tribunaux des États-Unis ou du Canada.

Étant entendu que le plafond d'indemnisation de LIU dans le cadre de cette Clause 8.23 ne dépasse pas 5 000 000 AUD pour chacune des Déclarations de sinistre déposées et au total pour chaque Période d'assurance.

- 8.24 Les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs, exemplaires, liquidés ou alourdis.
- 8.25 Toute action ou omission frauduleuse, malhonnête, malveillante, délibérée ou criminelle, réelle ou présumée, de l'Assuré ou de toute personne couverte par la Clause 4 de la présente Police.
- 8.26 Les Dommages corporels ou Dégâts matériels qui sont, ou seraient, survenus avant la Date rétroactive applicable définie dans les Conditions particulières.
- 8.27 Toute Déclaration de sinistre déposée avant le début de la présente Police ou préexistant à celle-ci.
- 8.28 Les faits ou circonstances desquels l'Assuré était au courant avant le commencement de la Période d'assurance ou qu'une personne raisonnable dans la position de l'Assuré aurait considéré comme entraînant la possibilité d'une Déclaration de sinistre.
- 8.29 8.29.1 Les Déclarations de sinistre ;
- 8.29.2 Les faits et circonstances qui pourraient entraîner une Déclaration de sinistre, Qui ont été notifiés ou qui auraient pu être notifiés dans le cadre d'une police précédente.
- 8.30 Les Déclarations de sinistre ou circonstances susceptibles d'entraîner une Déclaration qui sont mentionnées dans la demande de souscription ou dans la proposition d'assurance formant la base du présent contrat.
- 8.31 Les Déclarations de sinistre ou circonstances notifiées ou qui auraient dû être notifiées dans le cadre d'une Police précédente.

## 9. Conditions générales

---

- 9.1 L'Assuré doit transmettre, dès que possible, un avis écrit à LIU en cas de Déclaration de sinistre dans le cadre de la présente Police et doit fournir toutes les informations supplémentaires que LIU peut lui réclamer.
- 9.2 Aucune acceptation, offre, promesse ou paiement ne doivent être faits ou donnés par l'Assuré ou en son nom sans l'autorisation écrite préalable de la société LIU ; cette dernière a le droit, mais pas l'obligation, de prendre, au nom de l'Assuré, le contrôle de la gestion, de la contestation ou du règlement d'une Déclaration de sinistre ou d'engager des poursuites, au nom de l'Assuré et en son intérêt, contre toute demande d'indemnisation ou de dommages-intérêts ou autrement ; la gestion des poursuites et du règlement de la demande sera à l'entière discrétion de LIU et l'Assuré devra fournir toutes les informations et toute l'aide qu'exige LIU.

- 9.3 La présente Police, et tous les avenants annexes, doivent être lus ensemble comme un seul contrat et les mots ou expressions auxquels une signification spécifique a été donnée dans une partie de la présente Police ou des Conditions particulières auront la même signification spécifique partout où ils apparaissent.
- 9.4 Le montant mentionné dans les Conditions particulières comme franchise est le premier montant qui devra être pris en charge par l'Assuré pour chaque Déclaration de sinistre.
- 9.5 LIU peut, à tout moment, se décharger de son obligation totale envers l'Assuré en cas de Déclaration de sinistre ou de série de Déclarations découlant d'un événement unique en payant à l'Assuré ou en son nom :
- 9.5.1 Le montant total auquel l'Assuré a droit, à titre d'indemnisation, dans le cadre de la ou des Déclarations concernées en vertu de la présente Police,
- 9.5.2 Le montant total demandé par les requérants dans cette ou ces Déclarations ou
- 9.5.3 Le montant total pour lequel cette ou ces Déclarations peuvent être réglées,
- et outre un tel versement, LIU paiera les Frais de contestation engagés jusqu'au jour du paiement en question, comme le prévoit la Clause 7 de la présente Police.
- Après ce paiement, LIU renoncera à la gestion ou au contrôle de la ou des Déclarations en question et n'aura pas d'autre obligation selon la présente Police dans le cadre de la ou des Déclarations et des Frais de contestation en question.
- 9.6 La présente Police doit être interprétée conformément au droit australien et toutes les demandes d'indemnisation effectuées dans le cadre de la présente Police doivent être jugées conformément à ces lois. Tous les problèmes découlant de ou relatifs à l'élaboration, l'exploitation ou l'interprétation de la Police doivent être soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux australiens.
- 9.7 L'Assuré doit :
- 9.7.1 Veiller, dans la mesure du raisonnable, à ce que seuls des Travailleurs ou des employés compétents soient employés et prendre les mesures raisonnables pour maintenir tous les lieux, toutes les installations et tout l'équipement en bon état ;
- 9.7.2 Prendre toutes les précautions raisonnables pour :
- 9.7.2.1 Prévenir les Dommages corporels et les Dégâts matériels ;
- 9.7.2.2 Prévenir la fabrication, la vente ou l'approvisionnement de Produits défectueux ;
- 9.7.2.3 Se conformer et s'assurer que ses Travailleurs, ses employés et ses agents se conforment aux obligations réglementaires, aux arrêtés ou aux réglementations imposés par une autorité publique pour la sécurité des personnes et des biens ;
- 9.7.3 Prendre les mesures nécessaires, à ses frais, pour traquer, rappeler ou modifier les Produits comprenant un défaut ou une défaillance dont l'Assuré est au courant ou qu'il a des raisons de soupçonner.



Le montant de toute prestation prévue par la présente Police pour toute responsabilité découlant d'un Dommage corporel ou d'un Dégât matériel causé ou lié à l'absence de telles précautions, mesures et conformités sera réduit de la somme qui représente équitablement la mesure dans laquelle les intérêts de LIU ont été touchés négativement par la situation.

- 9.8 Lorsque la prime est provisoirement basée sur les estimations de l'Assuré, celui-ci doit conserver des registres précis et, après l'expiration de la Période d'assurance, communiquer dès que possible les renseignements qu'exige LIU ; la prime sera alors ajustée et toute différence sera payée par ou versée à l'Assuré le cas échéant, sous réserve d'une prime minimum applicable.
- 9.9 L'Assuré peut annuler la présente Police à tout moment en transmettant un avis écrit à LIU.

LIU peut annuler la présente Police à tout moment si :

- 9.9.1 La société en a le droit conformément à la loi australienne de 1984 sur les Contrats d'assurance ou à ses amendements.
- 9.9.2 L'Assuré n'a pas notifié LIU de toute action spécifique ou omission qui exigeait une notification conformément aux clauses ou aux conditions de la présente Police.
- 9.9.3 L'Assuré a agi en violation de ou a omis d'agir en conformité avec les clauses de la présente Police qui donnent le droit à LIU de refuser de payer une demande de compensation dans le cas d'une violation ou d'une omission de ce type.

Tout avis d'annulation transmis par LIU prendra effet soit au moment où est conclu un autre contrat d'assurance entre l'Assuré et LIU ou un autre assureur (plus précisément un contrat souscrit par l'Assuré pour remplacer la présente Police), soit à 16h le troisième jour ouvré après la date de transmission de l'avis à l'Assuré par LIU (selon la date qui survient la première).

Lorsque l'Assuré recouvre plus d'une personne ou société, il est convenu que l'Assuré désigné dans les Conditions particulières sera le représentant de chacune des autres personnes ou sociétés Assurées ou d'autres individus indemnisés par la Clause 4 dans le contexte de la réception d'un avis d'annulation conformément à la présente Clause 9.9 ou d'autres avis, déclarations, documents ou informations relatifs à cette Police d'assurance. Lorsque l'Assuré a un courtier d'assurance, rien de ce qui est exposé dans ce paragraphe ne limite le droit de LIU d'informer le courtier en tant que représentant de l'Assuré.

- 9.10 Nonobstant tout élément contraire présent dans la présente Police, à chaque fois que la couverture fournie par la présente Police est en violation avec toute sanction ou loi économique, commerciale ou autre, la couverture est nulle et non avenue et LIU n'a aucune obligation de régler une demande de compensation si le faire pourrait constituer une violation de cette sanction ou de cette loi.
- 9.11 Tous les événements d'une série résultant de ou imputable à une seule source ou cause originelle seront réputés constituer une seule Déclaration de sinistre.
- 9.12 9.12.1 Les mots concernant des personnes incluent les sociétés commerciales et autres entités juridiques ;
- 9.12.2 Les mentions faites au singulier devront être considérées comme incluant le pluriel et vice versa ;

- 9.12.3 Les mots décrivant un genre incluent une référence à tous les autres genres ;
- 9.12.4 Les références faites à des législations ou à des instruments subordonnés font référence à ces législations ou instruments subordonnés ainsi qu'à leurs amendements en vigueur, le cas échéant ; et
- 9.12.5 Des en-têtes ont été incluses pour faciliter les références au texte ; il est entendu et convenu que la présente Police ne doit pas être analysée et interprétée en fonction de ces en-têtes.
- 9.13 Chaque Assuré accepte que LIU puisse émettre par courrier électronique ou postal des avis obligatoires en application de la loi sur les Contrats d'assurance ou d'un autre document officiel.
- 9.14 Liberty International Underwriters est une dénomination commerciale de Liberty Mutual Insurance Company (« LMIC »), société d'assurance par action immatriculée dans le Massachusetts, aux États-Unis. LMIC est une filiale indirecte de Liberty Mutual Holding Company Inc. (« LMHC »), société holding mutuelle du Massachusetts. LE PRÉSENT AVIS ANNONCE que l'assemblée annuelle de LMHC a lieu le deuxième mercredi d'avril, chaque année, à 10h du matin, heure locale, au siège de LMHC, au 175 Berkeley Street, Boston, Massachusetts, aux États-Unis. Cet avis s'adresse uniquement aux membres de LMHC. Il est possible de devenir membre de LMHC en souscrivant une assurance auprès de LMIC. Les droits liés à l'adhésion prennent fin lorsque l'on cesse d'être assuré par LMIC. Les membres de LMHC peuvent demander un exemplaire des comptes annuels, qui sont également affichés sur le site de Liberty Mutual [www.libertymutual.com](http://www.libertymutual.com), en écrivant à Liberty Mutual Holding Company Inc., au 175 Berkeley Street, Boston, Massachusetts 02116.

## **SECTION B**

### **RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

#### **1. Avis aux Assurés**

Le présent avenant fournit une couverture sur la base des Déclarations de sinistre déposées et notifiées.

1.1 Une Déclaration de sinistre doit être déposée contre l'Assuré au cours de la période d'assurance ; et

1.2 L'Assuré doit informer LIU par écrit d'une telle Déclaration au cours de la Période d'assurance.

#### **2. Clause d'Assurance**

Sous réserve des clauses et des conditions de la présente Police et du présent avenant, LIU payera à ou au nom de l'Assuré toutes les sommes que l'Assuré a l'obligation légale de payer, à titre d'indemnisation, du fait d'une Déclaration de sinistre pour un Dommage corporel, un Dégât matériel ou une Perte financière d'abord délivrée à l'Assuré puis notifiée à LIU au cours de la Période d'assurance, découlant d'une négligence, que ce soit par suite d'une action, d'une erreur ou d'une omission (ce qui inclut les violations non délibérées des Sections 52, 53, 55, 55A ou 71 de la loi australienne de 1974 sur les pratiques commerciales ou des Sections 18, 29, 33, 34, 54 ou 55 de la loi australienne sur les consommateurs ou des dispositions correspondantes de la loi d'un autre État sur la loyauté des transactions commerciales ou d'une loi similaire dans n'importe quelle partie du monde) commise ou présumée commise par l'Assuré en lien avec son Activité d'après la Définition 3.7.

#### **3. Définitions**

3.1 Une « Déclaration de sinistre » est :

3.1.1 Un acte judiciaire, une déclaration, une sommation, une requête ou un autre processus légal ou arbitral, une demande entre défendeurs, une action reconventionnelle ou un avis d'un tiers ou d'une partie similaire émis contre ou délivré à l'Assuré ;

3.1.2 La réception par l'Assuré de toute notification écrite ou orale, de la part d'une tierce partie, d'une demande de compensation à l'encontre de l'Assuré.

3.2 Une « Perte financière » recouvre toute perte de nature économique qui ne résulte pas d'un Dommage corporel ou d'un Dégât matériel.

#### **4. Plafond d'indemnisation**

L'obligation de LIU de verser une compensation en application du présent avenant ne dépassera pas le Plafond d'indemnisation mentionné dans les Conditions particulières pour chaque Déclaration de sinistre et au total au cours de la Période d'assurance.

En outre, tous les paiements versés en application du présent avenant contribueront à l'épuisement du total du Plafond d'indemnisation dans le cadre de la responsabilité du fait des Produits.

Toutes les demandes d'indemnité faisant partie d'une même série résultant de ou imputable à une seule source ou cause originelle seront réputées être une seule Déclaration de sinistre.

La franchise fixée dans les Conditions particulières qui s'applique à chacune des Déclarations de sinistre (frais compris) sera à la charge de l'Assuré, à ses propres risques, et l'obligation de LIU ne sera qu'en supplément de ce montant.

## 5. Frais de contestation

LIU accepte de payer les frais et dépenses de justice contractés avec l'autorisation écrite préalable de LIU dans le cadre d'une Déclaration de sinistre pour laquelle une indemnisation est prévue par le présent avenant, sous réserve que ces frais et dépenses de justice soient compris dans le Plafond d'indemnisation applicable au présent avenant.

Étant entendu que LIU ne sera pas responsable des frais ou dépenses de justice lorsqu'une indemnisation n'est pas prévue par le présent avenant.

Dans le cas où un Assuré est partie à une réclamation, à des procédures judiciaires, à une enquête ou à une audience couverte uniquement en partie par le présent avenant, l'Assuré et LIU feront leur possible pour se mettre d'accord sur une répartition juste et adaptée des frais et dépenses de justice ou de tout autre somme garantie par le présent avenant qui se rapporte uniquement aux situations couvertes par le présent avenant.

Dans le cas où un accord n'est pas conclu, un Avocat principal (à définir conjointement par LIU et par l'Assuré) devra, en tant qu'expert et non comme médiateur, décider d'une répartition juste et adaptée. Tant que l'Avocat principal n'a pas pris de décision, la société LIU peut, à son entière discrétion, payer les frais et dépenses de justice ou autre somme garantie par le présent avenant comme elle le souhaite.

## 6. Exclusions

Dans le cadre de cet avenant uniquement :

- 6.1 Les Exclusions 8.12.2 et 8.14 de la Section A du libellé de la Police sont supprimées.
- 6.2 La Section 5 de la Section A Responsabilités croisées du libellé de la police est supprimée
- 6.3 Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent :
  - 6.31 Toute action, erreur ou omission survenue ou présumée survenue avant la Date rétroactive fixée dans les Conditions particulières.
  - 6.32 Un événement qui serait autrement exclu par la composante relative au public ou aux produits de la présente Police (et des avenants annexes) à laquelle cet avenant se rattache.
  - 6.33 Les faits ou circonstances desquels l'Assuré était au courant avant le commencement de la Période d'assurance ou qu'une personne raisonnable dans la position de l'Assuré aurait considéré comme entraînant la possibilité d'une Déclaration de sinistre.
  - 6.34 Toute Déclaration de sinistre déposée avant le début de la présente Police ou préexistant à celle-ci.

- 635 6.3.5.1 Les Déclarations de sinistre ;
- 6.3.5.2 Les faits et circonstances qui pourraient entraîner une Déclaration de sinistre, Qui ont été notifiés ou qui auraient pu être notifiés dans le cadre d'une police précédente.
- 636 Tout manquement ou omission de la part de l'Assuré de contracter ou de renouveler une assurance.
- 637 Toute réclamation plus spécifiquement garantie par une autre section de la présente Police.
- 638 La conspiration, le détournement, l'escroquerie, la corruption, la violation de contrat ou le mensonge préjudiciable.
- 639 Toute Déclaration de sinistre occasionnée ou causée par un directeur ou un cadre de l'Assuré agissant dans le cadre de leurs missions en cette qualité.
- 6310 La non-satisfaction par un Produit du niveau de performance, de qualité, de conformité ou de durabilité garanti par l'Assuré.
- 6311 La responsabilité prévue par les clauses d'un contrat, d'un accord ou d'une garantie, excepté si l'Assuré aurait été responsable en l'absence de ce contrat, de cet accord ou de cette garantie.
- 6312 L'obligation assumée, lorsque l'Assuré aurait pu obtenir gain de cause auprès d'une autre partie s'il n'avait pas existé un accord entre l'Assuré et cette partie dans lequel l'Assuré renonce à, cède ou abandonne tout droit de recours ou de recouvrement contre une partie.

## 7. Conditions

- 7.1 En cas de Déclaration de sinistre, l'Assuré doit transmettre immédiatement, par écrit, un avis à LIU l'informant de cette Déclaration, ainsi que les informations que LIU peut raisonnablement exiger pour enquêter sur la Déclaration et déterminer sa responsabilité selon la présente Police.
- 7.2 L'Assuré doit prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir la Perte financière d'une tierce partie.

Aucun élément exposé dans le présent avenant ne peut servir à augmenter le Plafond d'indemnisation fixé dans les Conditions particulières.

À part les amendements ci-dessus, les clauses de la présente Police continuent d'être applicables.

## SECTION C FRAIS DE JUSTICE

En tenant compte du paiement de la prime, Liberty International Underwriters fournira une indemnisation conformément à et sous réserve des clauses et conditions de la présente Section C.

### 1.1 Prestation de l'assurance concernant les frais de justice

Sous réserve du Plafond d'indemnisation fixé dans les Conditions particulières, LIU indemnifiera l'Assuré des Frais et Dépenses de justice occasionnés par l'Assuré au cours de son Activité à ou dans le cadre de :

1.1.1 La défense lors de poursuites pénales ;

1.1.2 Les négociations pour des circonstances atténuantes lors d'une défense pénale contre l'Assuré ;  
ou

1.1.3 Une enquête judiciaire ou une investigation du Coroner ; ou

1.1.4 Une enquête de la Commission royale ou du Gouvernement ; ou

1.1.5 Une action légale entreprise en vertu de la loi du Queensland ou d'autres États australiens sur le lieu de travail, la santé et la sécurité ou selon les législations correspondantes d'autres pays.

### 1.2 Frais de gestion de crise

Sous réserve du Plafond d'indemnisation de 300 000 AUD pour chaque Déclaration de sinistre déposée et au total au cours de la Période d'assurance, LIU indemnifiera l'Assuré des frais de gestion de crise ou de médias occasionnés par ce dernier dans le cas d'un accident mortel ou handicapant au cours de l'Activité de l'assuré. LIU usera de son pouvoir discrétionnaire en conjonction avec l'Assuré pour déterminer la manière dont ces dépenses seront payées. Ce plafond s'ajoute au Plafond fixé dans les Conditions particulières, sous la Section C.

L'Assuré sera personnellement responsable des montants supérieurs au Plafond d'indemnisation concernant les Prestations relatives aux frais de justice ou les Frais de gestion de crise.

## 2 Définitions

2.1 Toutes les occurrences du terme « Assuré » dans la section C font référence à l'Assuré désigné par les Conditions particulières.

2.1.1 Toute société filiale (et les filiales de celle-ci) de l'Assuré et

2.1.2 Toute autre entité contrôlée par la filiale et dans laquelle elle assure un rôle de direction actif.

2.2 « Notre » signifie le centre ou lieu de séjour de plongée mentionné dans l'Attestation d'assurance ainsi que tous ses commettants, partenaires, directeurs ou employés ; cependant le terme ne s'applique pas aux instructeurs, assistants instructeurs et maîtres de plongée employés par un magasin de plongée, à moins d'un accord contraire.

- 2.3 Les « Frais et Dépenses de justice » recouvrent les frais, dépenses et débours engagés dans une situation impliquant la justice, de manière raisonnable et adaptée, par le conseiller juridique de l'Assuré. LIU se réserve le droit de nommer le conseiller juridique pour l'Assuré. Les frais et dépenses de justice relatifs aux témoins experts ainsi que les honoraires d'avocat devront faire l'objet d'une approbation écrite préalable.
- 2.4 Les « Frais de gestion de crise » recouvrent le remboursement des frais engagés dans l'embauche d'une société de gestion de média, le remboursement des frais engendrés par la demande des conseils nécessaires à la suite d'un accident grave ou d'autres dépenses jugées nécessaires, en accord avec LIU.
- 2.5 Les « Poursuites pénales » sont les procédures juridiques ou les enquêtes formellement constituées concernant une infraction présumée du droit pénal commencée ou communiquée pendant la Période d'assurance et commise dans le cadre de l'Activité de l'Assuré.
- 2.6 Le « Plafond d'indemnisation » est le montant fixé dans les Conditions particulières conformément à la Clause 6 de la présente Police.
- La poursuite d'une action en justice d'une période d'assurance à une autre n'augmentera pas le Plafond d'indemnisation disponible auprès de LIU.
- 2.7 Un « Conseiller juridique » est un Notaire ou un Avocat.
- 2.8 « LIU » signifie Liberty International Underwriters. Liberty International Underwriters est une dénomination commerciale de Liberty Mutual Insurance Company (ABN 61 086 083 605). Immatriculée dans le Massachusetts, aux États-Unis (La responsabilité des membres est limitée).

### 3 Exclusions

LIU ne sera pas responsable des déclarations de sinistre concernant :

- 3.1 Les dépenses, frais et factures occasionnés lors d'une situation impliquant la justice, sauf ceux qui sont spécifiés ;
- 3.2 Les problèmes juridiques relatifs à la profession, au commerce ou à l'activité de l'individu ou à une entreprise à but lucratif, excepté les poursuites découlant directement de la « Plongée sous-marine » ou des activités connexes ;
- 3.3 Les services juridiques découlant de ou relatifs à des contrats de possession, d'achat, de réparation ou de révision de véhicules motorisés ou à des litiges liés à la construction ;
- 3.4 Les services juridiques découlant de ou relatifs à des poursuites entraînées par la possession, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'un avion, d'un véhicule motorisé ou de véhicules de toutes sortes ;
- 3.5 Une demande d'indemnité de services juridiques découlant d'une action, d'une omission, d'un litige ou de Poursuites pénales se déroulant avant le commencement de la Période d'assurance ou préexistant à celle-ci ;
- 3.6 Les frais et dépenses de justice engagés avant qu'une déclaration de sinistre n'ait été acceptée par LIU ;

- 3.7 Les frais et dépenses de justice qui dépassent le Plafond d'indemnisation fixé au Numéro 5 Section C dans les Conditions particulières ;
- 3.8 Les amendes, les pénalités, les honoraires, les compensations ou les dommages-intérêts punitifs prononcés à l'encontre de l'Assuré ;
- 3.9 Les services juridiques découlant d'une action ou d'une omission malhonnête, frauduleuse, malveillante ou délibérée de l'Assuré. Étant entendu que l'exclusion 3.9 s'applique uniquement si un jugement établit que l'Assuré s'est rendu coupable d'une telle action ou omission malhonnête, frauduleuse, malveillante ou délibérée. Dans ce cas, les Frais et Dépenses de justice qui ont pu être avancés à l'Assuré ou en son nom devront être remboursés à LIU par l'Assuré ;
- 3.10 3.10.1 Une Déclaration de sinistre déposée dans une instance juridictionnelle au sein des limites territoriales des États-Unis, du Canada ou de leurs territoires ou protectorats ;
- 3.10.2 Une Déclaration de sinistre qui découle du règlement d'un jugement ou liée à la mise en application d'un jugement ou d'une ordonnance prononcés au sein des limites territoriales des États-Unis, du Canada ou de leurs territoires et protectorats ou conformément aux lois de ces pays, territoires et protectorats.

#### 4 Conditions

- 4.1 L'éligibilité aux prestations d'une police dépend des informations exactes et fiables transmises à LIU par l'Assuré concernant le problème juridique en question ;
- 4.2 La couverture commence et cesse selon ce qui est indiqué dans les Conditions particulières ;
- 4.3 Pour présenter une demande d'indemnité de Frais et Dépenses de justice en application de la police d'assurance, l'Assuré doit d'abord contacter LIU et fournir des renseignements sur l'accusation criminelle et sur les problèmes connexes. Un formulaire de demande d'indemnité sera alors envoyé à l'Assuré pour qu'il le remplisse. LIU sera uniquement responsable des Frais et Dépenses de justice engagés de manière raisonnable après l'acceptation d'une demande d'indemnité ;
- 4.4 L'Assuré ne devra engager aucun Frais ou Dépense de justice sans l'autorisation écrite de LIU ;
- 4.5 La Section C et les parties concernées de la Responsabilité combinée générale et du fait des produits doivent être lues comme un contrat unique : tous les mots ou expressions à qui une signification spécifique a été donnée auront cette même signification où qu'ils apparaissent dans le document, à moins que cette signification soit clairement inapplicable dans le contexte dans lequel les mots ou expressions apparaissent ;
- 4.6 LIU aura un accès direct et constant au Conseiller juridique ; l'Assuré coopérera pleinement avec LIU à tous égards et informera la société de toutes les évolutions majeures en cas de poursuites juridiques. À la demande de LIU, l'Assuré exigera du conseiller juridique qu'il produise immédiatement les documents, informations ou conseils en sa possession et transmettra les autres instructions relatives à la gestion de la déclaration de sinistre qui seront exigées par LIU.

Aucun élément exposé dans le présent avenant ne peut servir à augmenter le Plafond d'indemnisation fixé dans les Conditions particulières.



À part les amendements ci-dessus, les clauses de la présente Police continuent d'être applicables.

## SECTION D

### COUVERTURE DE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE

#### Préambule

En tenant compte de la prime payée par l'Assuré à LIU et en se fondant sur les annonces ou déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou dans la soumission du devis du courtier d'assurance, LIU accepte d'indemniser l'Assuré conformément au libellé de l'avenant qui suit.

#### 1. Avis aux Assurés

Le présent avenant fournit une couverture sur la **base des Déclarations de sinistre déposées et notifiées**.

- 1.1 Une Déclaration de sinistre doit être déposée contre l'Assuré au cours de la période d'assurance ; et
- 1.2 L'Assuré doit informer LIU par écrit d'une telle Déclaration au cours de la Période d'assurance.

#### 2. Clause d'Assurance

Sous réserve des clauses et conditions de la Police et du présent avenant, LIU paiera à l'Assuré ou en son nom toute Perte due à une Déclaration de sinistre concernant une Infraction fautive qui survient après la Date rétroactive.

#### 3. Définitions

- 3.1 Le terme « Loi » recouvre toute Loi du Parlement d'Australie ou de Nouvelle-Zélande et toute loi des Parlements des États ou Territoires d'Australie, y compris toute législation subordonnée ou secondaire faite en vertu de ces Lois, ainsi que les amendements, les consolidations ou les remises en vigueur des Lois ou législations mentionnées ci-dessus.
- 3.2 Le terme « Activité » signifie l'activité menée par l'Assuré qui est décrite dans les Conditions particulières.
- 3.3 Par « Déclaration de sinistre » il est entendu la réception par l'Assuré d'un avis écrit ou verbal qui déclare l'existence d'une Infraction fautive et soutient que l'Assuré est responsable du paiement d'une Pénalité.
- 3.4 La « Loi australienne sur les consommateurs » fait référence à n'importe laquelle des lois suivantes :

Loi de 1985 sur la loyauté des transactions commerciales pour l'État du Victoria

Loi de 1987 sur la loyauté des transactions commerciales pour l'État de la Nouvelle-Galles-du-Sud

Loi de 1987 sur la loyauté des transactions commerciales pour l'État de l'Australie-Méridionale

Loi de 1987 sur la loyauté des transactions commerciales pour l'État de l'Australie-Occidentale

Loi de 1989 sur la loyauté des transactions commerciales pour l'État du Queensland

Loi de 1990 sur la loyauté des transactions commerciales pour l'État de la Tasmanie

Loi de 1992 sur la loyauté des transactions commerciales pour le Territoire de la capitale australienne

Loi de 1996 sur la loyauté des transactions commerciales et sur les affaires des consommateurs pour le Territoire du Nord

Loi australienne de 1974 sur les pratiques commerciales  
Loi australienne de 2010 sur la concurrence et les consommateurs  
Partie 2 de la loi australienne de 2001 sur la Commission des valeurs et des investissements australiens  
Loi néo-zélandaise de 1986 sur le commerce  
Ainsi que les amendements, les consolidations ou les remises en vigueur de ces Lois.

- 3.5 La « Franchise » est le montant spécifié dans les Conditions particulières.
- 3.6 Un « Employé » est toute personne employée par l'organisation décrite dans les Conditions particulières.
- 3.7 Le terme « Assuré » recouvre :
- 3.7.1 L'organisation nommée comme Assuré dans les Conditions particulières, y compris les Cadres, Employés ou étudiant en stage passés, présents ou futurs agissant dans le cadre de l'exécution de leurs missions ou de leur poste ;
- 3.7.2 Toute société filiale de l'Assuré nommée dans les Conditions particulières qui est :
- 3.7.2.1 Immatriculée en Australie ou en Nouvelle-Zélande, y compris ses filiales ;
- 3.7.2.2 Contrôlée par l'Assuré et dans laquelle l'Assuré a un rôle de direction actif ;
- 3.7.3 Un Poste externe d'administrateur occupé par un Cadre ;
- Étant entendu que :
- 3.7.3.1 La couverture ne sera pas étendue à l'organisation externe dans laquelle ce Poste externe d'administrateur est occupé ni à d'autres directeurs, cadres administratifs, secrétaires du conseil de direction ou employés de cette organisation ; et
- 3.7.3.2 La couverture ne s'appliquera à aucune partie d'une Perte couverte par une indemnité garantie par cette organisation externe ou par un contrat d'assurance contracté par ou au nom de l'organisation externe, de ses directeurs, cadres administratifs, secrétaires du conseil de direction ou employés.
- 3.8 Une « Coentreprise » est une entreprise menée conjointement par l'Assuré et par une autre partie.
- 3.9 « LIU » signifie Liberty International Underwriters. Liberty International Underwriters est une dénomination commerciale de Liberty Mutual Insurance Company (ABN 61 086 083 605). Immatriculée dans le Massachusetts, aux États-Unis. (La responsabilité des membres est limitée).
- 3.10 Le terme « Perte » recouvre les Frais de Pénalité et de Contestation.
- 3.11 Un « Cadre » est un directeur, un cadre administratif (selon la définition de la Loi australienne sur les sociétés commerciales) ou un secrétaire du conseil de direction employés par l'Assuré par le passé, présentement ou à l'avenir.

3.12 Un « Poste externe d'administrateur » signifie une position de cadre occupée par un Cadre de l'Assuré, en lien avec l'Activité, à la demande spécifique de l'Assuré, dans le cadre d'une société commerciale, d'une coentreprise, d'un partenariat, d'un trust ou d'une autre entreprise qui n'est pas incluse dans la Définition de l'Assuré. Dans le contexte de cette Définition, les références à l'Assuré s'appuient sur la définition du terme aux Clauses 3.9.1 et 3.9.2.

3.13 Une « Pénalité » est une somme pécuniaire due par l'Assuré à une Autorité de réglementation en application d'une Loi pour une Infraction fautive de l'Assuré, à l'exclusion, cependant :

3.13.1 Des montants payables comme compensation ;

3.13.2 Des frais de conformité, de redressement, de réparation ou de restitution ;

3.13.3 Des dommages-intérêts, y compris exemplaires ou punitifs ;

3.13.4 Des pertes économiques indirectes ;

3.13.5 Des frais de justice et dépenses connexes.

Nonobstant la Clause 3.13.5, LIU paiera tous les frais de justice raisonnables et dépenses associées dues par l'Assuré à une Autorité de réglementation après l'imposition d'une Pénalité couverte par la présente Police. Étant entendu que lorsque les procédures qui entraînent l'imposition de la Pénalité incluent également des procédures concernant l'un des problèmes exposés dans les sous-clauses 3.13.1 à 3.13.4, LIU ne sera pas responsable de la fraction des frais de justice et de dépenses connexes qui peut être raisonnablement attribuée aux procédures concernant les problèmes exposés dans les sous-clauses 3.13.1 à 3.13.4.

3.14 La « Période d'assurance » est la période d'assurance mentionnée dans les Conditions particulières.

3.15 Les « Fondements raisonnables de contestation » signifient que :

3.15.1 l'Assuré a des chances raisonnables de réussir à éviter le montant de toute Pénalité prétendue dans la Déclaration de sinistre ;

3.15.2 l'Assuré a des chances raisonnables de réussir à réduire le montant de toute Pénalité prétendue dans la Déclaration de sinistre,

et que, en tenant compte des frais de justice probablement occasionnés par la contestation de la Déclaration de sinistre, il est raisonnable de la contester. Étant entendu que, dans les deux scénarios 3.15.1 et 3.15.2 ci-dessus, la Déclaration de sinistre n'est pas évitable ou atténuable par un règlement qu'une personne raisonnable et correctement conseillée accepterait dans la position de l'Assuré.

Dans le cas où un accord basé sur les chances raisonnables de réussite n'est pas conclu entre LIU et l'Assuré, un Avocat principal (à définir mutuellement par LIU et l'Assuré) devra, en tant qu'expert et non comme médiateur, prendre cette décision. Tant que l'Avocat principal n'a pas pris de décision, la société LIU peut, à son entière discrétion, payer les frais et dépenses de justice ou autre somme garantie par la présente Police comme elle le souhaite.

Dans le cas où un accord sur la nomination d'un Avocat principal n'est pas atteint, cet Avocat sera

nommé par le Président de l'Ordre des avocats ou de l'Institut du droit de l'État ou du Territoire concerné ou de la Nouvelle-Zélande.

- 3.16 Une « Autorité de réglementation » est une personne ou une entité désignée, constituée ou agissant en vertu d'une délégation prévue par une Loi dans le but de mettre en application cette Loi ou une autre Loi, y compris une personne ou une entité autorisée à collecter des sommes d'argent dues au Fonds du revenu consolidé, au Fonds consolidé ou à d'autres fonds de ce type.
- 3.17 La « Date rétroactive » est la date mentionnée dans les Conditions particulières.
- 3.18 Les « Limites territoriales » font référence à n'importe quel endroit en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 3.19 Une « Infraction fautive » est un acte, une erreur ou une omission qui surviennent en lien avec l'Activité, dans les Limites territoriales et après la Date rétroactive, et par lesquels
- 3.19.1 l'Assuré enfreint une Loi ou est impliqué dans l'infraction d'une Loi ;
- 3.19.2 l'Assuré commet une infraction à une Loi ;
- 3.19.3 il se comporte d'une manière interdite par une Loi ou est soumis à l'imposition d'une Pénalité en application d'une Loi.

#### **4. Plafond d'indemnisation et Franchise**

La responsabilité de LIU prévue par le présent avenant concernant toutes les Pertes découlant de Déclarations de sinistre couvertes par le présent avenant ne dépassera pas le Plafond d'indemnisation mentionné dans les Conditions particulières pour chaque Déclaration de sinistre et au total au cours de la Période d'assurance.

Toutes les Pertes découlant d'une Infraction fautive ou de plusieurs Infractions fautives étroitement liées sont réputées être une seule Perte.

La Franchise est le premier montant qui devra être pris en charge par l'Assuré pour chacune des Déclaration de sinistre.

#### **5. Frais de contestation**

LIU accepte de payer les frais et dépenses de justice, à l'exception des paies, des salaires et autres rémunérations de l'Assuré, engagés avec l'autorisation écrite préalable de LIU dans le cadre d'une Déclaration de sinistre pour laquelle une indemnisation est prévue par le présent avenant, sous réserve que ces frais et dépenses de justice soient compris dans le Plafond d'indemnisation applicable au présent avenant.

Étant entendu que la société LIU ne sera pas obligée de fournir cette autorisation, à moins d'être convaincue que l'Assuré a des Fondements raisonnables de contestation.

Étant entendu que LIU ne sera pas responsable des frais ou dépenses de justice lorsqu'une indemnisation n'est pas prévue par le présent avenant.

## 6. Exclusions

- 6.1 La présente Police ne fournit pas d'indemnisation pour des Déclarations de sinistre :
- 6.1.1 Reposant sur, imputables à ou dues à :
    - 6.1.1.1 Une Infraction fautive volontaire, intentionnelle ou délibérée ;
    - 6.1.1.2 Un manquement volontaire, intentionnel ou délibéré au respect des notices, instructions, mesures coercitives ou procédures légales imposées par la Loi ;
    - 6.1.1.3 Les Infractions fautives entraînées par une faute grave ou par l'imprudence de l'Assuré ;
    - 6.1.1.4 Une action ou omission malhonnête, frauduleuse ou malveillante de l'Assuré, étant entendu que la couverture est garantie pour tout Assuré innocent qui n'a aucune connaissance préalable d'une telle conduite. Cet Assuré devra, dès que possible après avoir été mis au courant d'une telle conduite, informer LIU par écrit de tous les faits pertinents.
    - 6.1.1.5 Le fait que l'Assuré tire un profit ou un avantage personnel ou reçoive une rémunération à laquelle il n'avait pas le droit ;
    - 6.1.1.6 Les Infractions fautives liées à une grève, un lock-out, un piquet de grève, une démission ou un litige industriel. Cette exclusion ne s'applique pas aux Cadres et Employés en cas de Déclarations de sinistre découlant de l'exécution correcte de leurs missions en cette qualité ;
    - 6.1.1.7 Une Infraction fautive d'une Loi de protection des consommateurs. Cette exclusion ne s'applique pas aux Cadres et Employés dans le cadre de Réclamations découlant de l'exécution correcte de leurs missions en tant que tels ;
    - 6.1.1.8 Les Infractions fautives des Sections 182, 183, 601FE ou 601JD de la Loi sur les sociétés commerciales, ainsi que leurs amendements, leurs consolidations et leurs remises en vigueur ;
    - 6.1.1.9 Une Infraction fautive liée à une obligation de payer des impôts, des montants, des frais de douane, des cotisations, des factures, des frais ou d'autres taxes ou impôts ;
    - 6.1.1.10 Une Infraction fautive relative à la réglementation de la circulation automobile, aérienne ou marine ;
    - 6.1.1.11 L'amiante, les produits en amiante ou les produits contenant de l'amiante ;
  - 6.1.2 Déposées, risquant d'être déposées ou exposées d'une autre manière auprès de l'Assuré avant la Période d'assurance ;

- 6.1.3 Découlant de tout problème révélé à l'assureur, y compris LIU, avant la Période d'assurance comme une Déclaration de sinistre ou comme un fait qui pourrait entraîner une Déclaration de sinistre contre l'Assuré ;
- 6.1.4 Découlant de faits dont l'Assuré était au courant avant le commencement de la Période d'assurance et dont il savait, ou aurait dû savoir raisonnablement, qu'ils pouvaient entraîner une Déclaration de sinistre ;
- 6.1.5 Découlant d'une Infraction fautive alors que l'Assuré savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, avant la Période d'assurance, qu'il y avait eu Infraction fautive ;
- 6.1.6 Pour toute Perte ou fraction de Perte imputable à la période commençant à partir du moment où l'Assuré a su, ou aurait dû raisonnablement savoir, que sa conduite était une Infraction fautive ;
- 6.1.7 Délibérément ou intentionnellement sollicitées par l'Assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux Cadres et Employés dans le cadre de Déclarations de sinistre découlant de l'acquittement de leurs missions en cette qualité ;
- 6.1.8 Les Frais de contestation engagés ou payés avant que l'autorisation de LIU n'ait été donnée conformément aux dispositions de la présente Police ;
- 6.1.9 Pour toute Perte ou fraction de Perte découlant de ou imputable à la participation de l'Assuré à une coentreprise. Étant entendu que cette exclusion ne s'applique pas à un Poste externe d'administrateur comme défini dans la Définition 3.12 ;
- 6.1.10 Pour toute Pénalité :
  - 6.1.10.1 Imposée en vertu d'une loi d'un pays, État ou territoire hors des Limites territoriales ;
  - 6.1.10.2 Imposée dans les Limites territoriales mais découlant d'une action ou d'une omission ayant eu lieu hors des Limites territoriales, ainsi que tous les Frais de contestation associés à cette Pénalité.

6.2 LIU n'est pas dans l'obligation de payer le montant de la Franchise pour chaque Perte.

## 7. Couverture continue

Si l'Assuré était au courant de faits qui pouvaient donner lieu à une Déclaration de sinistre avant la date de début de la Période d'assurance et n'a pas notifié LIU de ces faits avant la date de début de la Période d'assurance, alors l'Exclusion 6.1.4 ne s'applique pas à la notification d'une Déclaration de sinistre résultant de ces faits, à condition que :

- 7.1 L'omission de notifier ces faits ne constitue pas une assertion mensongère ou une volonté frauduleuse de non-divulgaration de la part de l'Assuré ; et

- 7.2 Que l'Assuré ait été assuré sans interruption par une Police de responsabilité obligatoire auprès de LIU et qu'il ait effectivement été assuré par LIU au moment où il a pris connaissance de ces faits ; cependant
- 7.3 L'indemnisation sera considérée selon les clauses et les conditions de la Police (y compris les limites de responsabilité et les franchises) en vigueur lorsque l'Assuré a été mis au courant de ces faits pour la première fois ; et
- 7.4 LIU réduira sa responsabilité dans la mesure de tout préjudice subi par suite du manquement de l'Assuré à notifier les faits donnant lieu à une Déclaration de sinistre avant la date de début de la Période d'assurance.

## 8. Conditions

- 8.1 En cas de Déclaration de sinistre, l'Assuré doit transmettre immédiatement par écrit un avis à LIU l'informant de cette Déclaration ainsi que les informations que LIU peut raisonnablement exiger pour enquêter sur la Déclaration et déterminer sa responsabilité selon la présente Police.
- 8.2 L'Assuré doit faire preuve d'une attention raisonnable et effectuer et contribuer à faire toutes les choses raisonnablement faisables pour éviter ou prévenir une Infraction fautive ou pour diminuer une Perte.
- 8.3 L'Assuré ne devra procéder à aucune acceptation, offre, promesse ou paiement concernant une Déclaration de sinistre, ni accepter de payer une Pénalité ni consentir à toute instruction lui commandant de payer une Pénalité sans l'autorisation écrite préalable de LIU.

LIU n'aura pas la responsabilité des Pénalités occasionnées sans son autorisation et cette autorisation ne sera pas refusée sans raison par LIU.

- 8.4 LIU aura le droit, mais pas l'obligation, de prendre, au nom de l'Assuré, le contrôle de la gestion de l'enquête, de la contestation (y compris le pourvoi et le pourvoi de résistance) et du règlement d'une Déclaration de sinistre. Les sommes contractées par LIU seront considérées comme faisant partie des Frais de contestation.
- 8.5 Si LIU accorde une indemnisation selon la présente Police pour une Déclaration de sinistre, alors LIU sera subrogé aux droits d'obtention de dommages-intérêts de l'Assuré dans le cadre de cette Déclaration de sinistre, qu'un versement ait été effectué ou pas et que l'Assuré ait été compensé ou pas pleinement pour sa perte. Chaque Assuré doit, à ses propres frais, fournir une assistance raisonnable à LIU (notamment, mais pas seulement, en donnant des informations, en signant des documents et en fournissant des preuves) pour aider à faire valoir ces droits.

L'Assuré ne doit rien faire qui puisse porter préjudice à la position de LIU ni à ses droits potentiels ou réels de recouvrement contre une partie. Les montants récupérés par LIU seront répartis dans l'ordre suivant : frais de recouvrement, sinistres non assurés, plafond d'indemnisation et franchise.

- 8.6 Lorsque LIU encourage l'Assuré à payer une Pénalité, à consentir à un ordre lui commandant de payer une Pénalité ou à régler ou résoudre autrement une Déclaration de sinistre et que l'Assuré n'accepte pas de le faire, LIU a le droit de réduire sa responsabilité envers l'Assuré dans la mesure de tout préjudice subi par LIU à cause du refus de l'Assuré.
- 8.7 Si l'Assuré continue à contester une Déclaration de sinistre alors que LIU a refusé de donner son



autorisation conformément à la Clause 5 et que l'Assuré réussit dans son entreprise, une autorisation comme définie à la Clause 5 sera réputée avoir été donnée au moment où elle a été demandée pour la première fois par l'Assuré. Dans le cadre de la présente condition, « réussit » signifie que la conclusion de la Déclaration de sinistre a établi qu'au moment où LIU a refusé son autorisation, l'Assuré avait des Fondements raisonnables de contestation.

- 8.8 La présente Police doit être interprétée conformément au droit d'Australie ou d'un État ou Territoire, le cas échéant ; toutes les demandes d'indemnisation dans le cadre de la présente Police doivent être jugées conformément à ces lois. Tous les problèmes découlant de ou relatifs à l'élaboration, l'exploitation ou l'interprétation de la Police doivent être soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux australiens.
- 8.9 L'Assuré doit suivre les avis ou instructions juridiques reçus de ou les mesures d'applications prises par l'Autorité de réglementation concernée en application d'une Loi dans les délais impartis ; et si aucun délai n'a été imparti, dans des délais raisonnables.
- 8.10 L'Assuré peut annuler la présente Police à tout moment en transmettant un avis écrit à LIU.

LIU peut annuler la présente Police à tout moment si :

- 8.10.1 La société en a le droit conformément à la loi australienne de 1984 sur les contrats d'assurance ou à ses amendements ;
- 8.10.2 L'Assuré n'a pas notifié LIU de toute action spécifique ou omission qui exigeait une notification selon les clauses ou les conditions de la présente Police ;
- 8.10.3 L'Assuré a agi en violation de ou a omis d'agir en conformité avec les clauses de la présente Police qui donnent le droit à LIU de refuser de payer une demande de compensation dans le cas d'une violation ou d'une omission de ce type.

Tout avis d'annulation transmis par LIU prendra effet soit au moment où est conclu un autre contrat d'assurance entre l'Assuré et LIU ou un autre assureur (plus précisément un contrat souscrit par l'Assuré pour remplacer la présente Police), soit à 16h le troisième jour ouvré après la date de transmission de l'avis à l'Assuré par LIU (selon la date qui survient la première).

- 8.11 Lorsque l'Assuré comprend plus d'une personne ou société, il est convenu que l'Assuré désigné mentionné dans les Conditions particulières est le représentant de chacune des autres personnes ou sociétés Assurées dans le contexte de la réception d'un avis d'annulation conformément à la Clause 8.10 ou d'un autre avis, d'une déclaration, d'un document ou d'une information concernant cette Police d'assurance. Lorsque l'Assuré a un courtier d'assurance, rien de ce qui est exposé dans ce paragraphe ne limite le droit de LIU d'informer le courtier en tant que représentant de l'Assuré.
- 8.12 Excepté dans la mesure où l'Assuré est obligé de le faire par la loi, l'Assuré ne devra pas divulguer à une tierce partie ou rendre autrement publics les détails de :
- 8.12.1 la nature des responsabilités assurées par la présente Police ;
- 8.12.2 l'étendue de la couverture fournie par la présente Police ;
- 8.12.3 le montant de la prime fixé dans les Conditions particulières sans le consentement écrit de LIU.

8.13 Lorsque cette Police prévoit pour l'Assuré une indemnisation interdite par la loi, la présente Police sera modifiée par la présente Clause 8.13 de telle sorte qu'elle ne puisse agir dans la mesure où l'indemnisation est interdite par la loi.

8.14 8.14.1 Le non-respect par un Assuré de son devoir de communiquer des renseignements tel que le prévoit la Loi australienne de 1984 sur les contrats ou la présentation déformée de faits à LIU par un Assuré ne portera pas préjudice au droit d'un autre Assuré à la couverture garantie par cette Police.

8.14.2 Le non-respect par un Assuré des clauses et conditions de la présente Police ne portera pas préjudice au droit d'un autre Assuré à la couverture garantie par cette Police.

La couverture est offerte uniquement à un Assuré innocent qui n'a aucune connaissance préalable d'une telle conduite. Cet Assuré devra, dès que possible après avoir été mis au courant d'une telle conduite, informer LIU par écrit de tous les faits pertinents.

8.15 En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la Police.

Aucun élément exposé dans le présent avenant ne peut servir à augmenter le Plafond d'indemnisation fixé dans les Conditions particulières.

À part les amendements ci-dessus, les clauses de la présente Police continuent d'être applicables.



23 août 2018

---

Pour et au nom de  
Liberty International Underwriters

---

Date